

DECISION DCC 07-026

Date : 27 Février 2007
Requérant: Moustapha Yacoubou OBAORIN

Contrôle de conformité :
Actes judiciaires
Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 14 août 2006 enregistrée à son Secrétariat le 17 août 2006 sous le numéro 2003/158/REC, par laquelle Moustapha Yacoubou OBAORIN se plaint à la Haute juridiction pour "détention illégale" ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacques MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « J'ai été arrêté le 17 janvier 2002 pour association de malfaiteurs, tentative de vol avec violence et placé sous mandat de dépôt le 17 janvier 2002 par le Juge du 1^{er} cabinet d'instruction. J'ai passé actuellement quatre (4) ans de détention sans prorogation de mandat. C'est pourquoi je saisis la Cour Constitutionnelle par cette plainte que je vous destine pour une solution à cette situation » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour le juge d'instruction du premier cabinet du tribunal de première instance de Cotonou affirme que les mandats de dépôt de Monsieur Yacoubou Moustapha OBAORIN, poursuivi pour association de malfaiteurs, tentative de vol avec violences ont été régulièrement prorogés jusqu'à la prise de l'ordonnance de transmission des pièces au Procureur général près la Cour d'Appel de Cotonou ; que les prorogations sont intervenues le 10 juillet 2002, le 13 janvier 2004, le 9 juillet 2004, le 14 janvier 2005, le 15 juillet 2005, le 13 janvier 2006 ; que, dès lors, la détention de Monsieur Yacoubou Moustapha OBAORIN n'est ni arbitraire ni abusive et ne constitue pas une violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er.- La détention de Monsieur Yacoubou Moustapha OBAORIN à la prison civile de Cotonou n'est ni arbitraire ni abusive et ne constitue pas une violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Yacoubou Moustapha OBAORIN, au juge d'instruction du premier cabinet du tribunal de première instance de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt sept février deux mille sept,

| | | | |
|-----------|-----------|------------------|----------------|
| Madame | Conceptia | D. OUINSOU | Président |
| Messieurs | Jacques | D. MAYABA | Vice-Président |
| | Idrissou | BOUKARI | Membre |
| | Panrace | BRATHIER | Membre |
| Madame | Clotilde | MEDEGAN-NOUGBODE | Membre |
| Monsieur | Lucien | S E B O | Membre. |

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacques D. MAYABA.-

Conceptia D. OUINSOU.-

